

ARRETE MUNICIPAL n° A20241224-597

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Direction Générale des Services
	Type	Interdiction d'accès
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Interdiction d'accès à la piste et à la digue de l'étang des Fonds Grandes	
Date	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 (prolongation)	
Lieu	Etang des Fonds Grandes, lieu-dit La Mazière – Saint-Dezéry	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu les arrêtés municipaux n° A20210215-047 du 15 février 2021, A20210316-085 du 16 mars 2021, A20210713-283 du 13 juillet 2021, A20210927-401 du 27 septembre 2021, A20211123-501 du 23 novembre 2021, A20211227-578 du 27 décembre 2021, A20220329-138 du 29 mars 2022, A20221003-496 du 3 octobre 2022 ; A20230224-087 du 24 février 2023, A20230926-473 du 26 septembre 2023, A20240618-280 du 18 juin 2024 ;

-Considérant que la digue en pierre de l'étang des Fonds Grandes au lieu-dit La Mazière est susceptible de céder, il convient d'en interdire l'accès afin de prévenir tous risques d'accidents ;

Arrête,

Article 1 : L'accès à la piste et à la digue en pierre de l'étang des Fonds Grandes au lieu-dit La Mazière à Saint-Dezéry, commune associée d'Ussel est interdit aux véhicules et aux piétons, sauf pour les propriétaires des parcelles limitrophes à l'étang, du mercredi 1^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 : La Ville d'Ussel décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux règlementaires installés aux abords de l'étang par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'USSEL ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 24 décembre 2024.



Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Accusé de réception en préfecture
 019-211927504-20241224-A20241224-597-AR
 Date de télétransmission : 24/12/2024
 Date de réception préfecture : 24/12/2024
 Date de mise en ligne : 24/12/2024